

ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION

**EPPO COLLECTION OF
PHYTOSANITARY REGULATIONS
RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE**

ALGERIA/ALGÉRIE

98/6927

Décret exécutif N° 93-286 du 9 jourmada ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières

1999-11

OEPP/EPPO
1 rue le Nôtre
75016 PARIS

**DECRET EXECUTIF N° 93-286 du 9 JOUMADA
ETHANIA 1414 CORRESPONDANT AU 23 NOVEMBRE 1993
REGLEMENTANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE AUX FRONTIERES**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 17 Février 1989 relative à la protection du consommateur;

Vu la loi n° 19 Décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 Août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

DECRETE

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 2

Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 3

Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

L'introduction d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

ARTICLE 5

Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la Convention internationale sur la protection des végétaux.

ARTICLE 6

Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à une autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

ARTICLE 7

L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

ARTICLE 8

Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur développement, et en particulier des nématodes. Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

ARTICLE 9

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

ARTICLE 10

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés, y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

ARTICLE 11

En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée. A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

ARTICLE 12

L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement l'identité de l'acquéreur, la nature de l'organisme à introduire, et l'objectif et le lieu de la manipulation.

ARTICLE 13

Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparaît dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

ARTICLE 14

Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise. L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyse la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

ARTICLE 15

Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfection. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur. L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

ARTICLE 16

Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision. En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer. Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 17

Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois

- du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,
- du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

ARTICLE 18

Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi. Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

ARTICLE 19

Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret. Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

ARTICLE 20

Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnées de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

ARTICLE 21

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs emballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

ARTICLE 22

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreposage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicte par le présent décret. Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

ARTICLE 23

L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :

- Voie aérienne :
aéroports de Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aïn-El-Bey), Annaba (El-Malaha), Tébessa et Ghardaïa (Noumérat), Mohamed Khider (Biskra).
- Voie maritime:
ports de Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaïa, Skikda, Jijel et Annaba, Djendjejen (Jijel), Arzew (Oran).
- Voie terrestre :
postes frontaliers de Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa), Aïn Guezem et Tin-Zaouatine (wilaya de Tamanghasset), Bordj Badji Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Illizi), Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).

[modifié par l'arrêté du 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06 17 29 janvier 2003]

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des transports et des douanes.

ARTICLE 24

Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 25

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414

correspondant au 23 Novembre 1993.

Rédha MALEK

ANNEXE I

A – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES
DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE**1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement**

Aleurocanthus woglumi
Amauromyza maculosa
Anastrepha fraterculus
Anastrepha ludens
Anastrepha mombinpraecopectans
Arrhenodes minutus
Cacoecimorpha pronubana
Conotrachelus nenuphar
Diaphorina citri
Epichoristodes acerbella
Globodera pallida
Globodera rostochiensis
Gonipterus scutellatus
Hyphantria cunea
Iridomyrmex humilis
Leptinotarsa decemlineata
Liriomyza huidobrensis
Liriomyza sativae
Liriomyza trifolii
Phoracantha semipunctata
Pissodes spp.
Popillia japonica
Pseudococcus comstocki
Pseudaulacaspis pentagona
Pseudopityophthorus minutissimus
Pseudopityophthorus pruinus
Radopholus citrophilus
Radopholus similis
Scaphoideus luteolus
Scolytus multistriatus
Scolytus scolytus
Spodoptera littoralis
Spodoptera litura
Toxoptera citricida
Trioza erytraeae
Trypetidae

2) Bactéries

Aplanobacter populi
Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus*
Erwinia amylovora
Xanthomonas citri

3) Cryptogames

Angiosorus solani
Ceratocystis fagacearum
Ceratocystis ulmi
Chrysomyxa arctostaphyli
Cronartium spp.
Diaporthe citri
Dibotryon morbosum
Diplodia natalensis
Elsinoe fawcettii
Endocronartium harknessii
Fusarium oxysporum f.sp. *albedinis*
Guignardia laricina
Hypoxyton pruinaum
Melampsora farlowii
Melampsora medusae
Mycosphaerella populorum
Ophiostoma roboris
Phymatotrichum omnivorum
Poria weirii
Synchytrium endobioticum

4) Virus et mycoplasmes

- a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres *Cydonia*, *Fragaria*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*
- Apple proliferation mycoplasm
 - Apricot chlorotic leafroll mycoplasm
 - Cherry raspleaf virus
 - Peach mosaic virus
 - Peach phony rickettsia
 - Peach rosette mycoplasm
 - Peach yellows mycoplasm
 - Pear decline mycoplasm
 - Plum line pattern virus
 - Sharka virus
 - Tomato ringspot virus
 - X disease mycoplasm
 - Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus
- b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes
- c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne
- d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre
- Potato yellow dwarf virus
 - Potato yellow vein virus
 - Autres virus et mycoplasmes nuisibles
- e) Potato spindle tuber viroid
- f) Tomato ringspot virus
- g) Rose wilt

5) Phanérogames

Arceuthobium spp.

Cuscuta spp.

Orobanchaceae

**B – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION
EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX,
PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL**

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

<i>Aleurothrixus floccosus</i> :	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Anarsia lineatella</i>	Végétaux de <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , à l'exception des fruits et semences
<i>Aonidiella aurantii</i>	Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Bois de conifères
<i>Daktulosphaira vitifoliae</i>	Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
<i>Dendroctonus spp.</i>	Bois de conifères avec écorce
<i>Dialeurodes citri</i>	Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences
<i>Ditylenchus destructor</i>	Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre
<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne
<i>Eurytoma amygdali</i>	Fruits et semences d'amandiers
<i>Ips spp</i>	Végétaux et bois de conifères avec écorce Oignons et bulbes à fleurs
<i>Laspeyresia molesta</i>	Végétaux de <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> et <i>Pyrus</i> , autres que les fruits ou semences
<i>Phthorimaea operculella</i>	Tubercules de pomme de terre
<i>Radopholus citrophilus</i>	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> , <i>Poncirus</i> , <i>Strelitziaceae</i> , destinés à la plantation
<i>Radopholus similis</i>	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> , <i>Strelitziaceae</i> , destinés à la plantation
<i>Thaumetopea pityocampa</i>	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des semences
<i>Unaspis yanonensis</i>	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation

2) Bactéries

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Plants de <i>Vitis</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Olea</i>
<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i>	Semences de haricot
<i>Corynebacterium insidiosum</i>	Semences de luzerne
<i>Erwinia chrysanthemi</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Pseudomonas caryophylli</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

<i>Pseudomonas gladioli</i>	Bulbes de glaïeuls et freesias
<i>Pseudomonas glycines</i>	Semences de soja
<i>Pseudomonas pisi</i>	Semences de pois
<i>Pseudomonas solanacearum</i>	Tubercules de pomme de terre
<i>Pseudomonas savastoni</i>	Végétaux d'olivier destinés à la plantation
<i>Pseudomonas woodsii</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i>	Végétaux de <i>Prunus</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas vesicatoria</i>	Végétaux de tomates, à l'exception des fruits

3) Cryptogames

<i>Atropellis</i> spp.	Végétaux de <i>Pinus</i>
<i>Ascochyta chlorospora</i>	Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe
<i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i>	Végétaux et bois de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits et semences
<i>Corticium salmonicolor</i>	Agrumes
<i>Cryptosporiopsis curvispora</i>	Pommier
<i>Fusarium oxysporum</i> f.sp. <i>gladioli</i>	Bulbes à fleurs
<i>Gloeosporium limeticola</i>	Agrumes
<i>Glomerella gossypii</i>	Semences de coton
<i>Guignardia baccae</i>	Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
<i>Phialophora cinerescens</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i>	Plants de pomme de terre Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche
<i>Phytophthora cinnamomi</i>	Plants et semences d'avocatier
<i>Phytophthora fragariae</i>	Plants de fraisiers
<i>Puccinia pelargonii-zonalis</i>	Géranium
<i>Sclerotinia bulborum</i>	Oignons à fleurs
<i>Sclerotinia convoluta</i>	Rhizomes d'iris
<i>Septoria gladioli</i>	Oignons et bulbes à fleurs
<i>Stromatinia gladioli</i>	Oignons et bulbes à fleurs
<i>Scirrhia acicola</i>	Végétaux et bois de <i>Pinus</i> , à l'exception des semences

<i>Scirrhia pini</i>	Végétaux et bois de <i>Pinus</i> , à l'exception des semences
<i>Uromyces</i> spp.	Glaïeuls

4) Virus et pathogènes similaires aux virus

Arabid mosaic virus	Plants de fraisiers
Cherry necrotic rusty mottle virus	Plants de <i>Prunus</i>
Grapevine flavescence dorée mycoplasma	Végétaux de <i>Vitis</i> destinés à la plantation
Little cherry pathogen	Plants de <i>Prunus</i>
Raspberry ringspot virus	Plants de fraisiers
Stolbur pathogen	Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences
Strawberry crinkle virus	Plants de fraisiers
Strawberry latent ringspot virus	Plants de fraisiers
Strawberry mild yellow edge virus	Plants de fraisiers
Tomato black ring virus	Plants de fraisiers
Tomato spotted wilt virus	Tubercules de pomme de terre

ANNEXE II

**Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement
au contrôle phytosanitaire et à la présentation du certificat phytosanitaire**

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
06-01	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur :</p> <p>A. – EN REPOS VEGETATIF</p> <p>Bulbes, Oignons en repos végétatif</p> <p>Griffes de légumes en repos végétatif</p> <p>B. – EN VEGETATION OU EN FLEUR</p> <p>Griffes de légumes en végétation ou en fleur</p> <p>Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur</p> <p>Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur</p>	<p>06.01.01</p> <p>06.01.02</p> <p>06.01.11</p> <p>06.01.12</p> <p>06.01.13</p>
06-02	<p>Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarium et myceliums (blanc de champignon)</p> <p>A. – BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES</p> <p>Boutures, greffons et porte greffes</p> <p>B. – PLANTES, GREFFES OU RACINES</p> <p>Autres plantes greffes ou racines</p> <p>C. – AUTRES</p> <p>Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons</p> <p>Plantes de serre fleuries ou en boutons</p> <p>Jeunes plants forestiers</p> <p>Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)</p> <p>Plantes à massif à racines nues non fleuries</p> <p>Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes on fleuries</p> <p>Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non</p>	<p>06.02.01</p> <p>06.02.03</p> <p>06.02.11</p> <p>06.02.15</p> <p>06.02.21</p> <p>06.02.41</p> <p>06.02.42</p> <p>06.02.43</p> <p>06.02.51</p>
06.03	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais</p>	

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
	A. – FRAIS Orchidées fraîches Roses et lilas frais Autres fleurs fraîches	06-03-01 06-03-03 06-03-05
06.04	Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 A. – FRAIS Lichens des rennes frais Autres feuillages, rameaux etc. frais	06.04.02 06.04.03

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES et TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré A. – POMME DE TERRE I. De semence II. Autres H. Oignons, échalotes et aulx Aulx à l'état frais ou réfrigéré	07.01.40 07.01.47 07.01.76
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés A. – DE SEMENCE Pois de semence écosés Haricots de semence écosés Lentilles de semence écosées Autres légumes à cosse de semence	07.05.04 07.05.05 07.05.06 07.05.07

CHAPITRE 8
FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
08.01	Dattes fraîches	08.01.02
	Dattes sèches	08.01.03
08.02	Agrumes frais	
	A. – ORANGES	08.02.01
	B. – MANDARINES	08.02.11
	Clémentines	08.02.21
	C. – CITRONS	08.02.31
	D. – PAMPLEMOUSSES	08.02.41
	E. – AUTRES AGRUMES	08.02.51
08.03	Figues fraîches ou sèches	
	B. Figues sèches	08.03.11
08.04	Raisins frais ou secs	
	B. Raisins secs	08.04.31

CHAPITRE 10
CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10.01	Blé	
	A. Blé destiné à l'ensemencement	10.01.01
10.03	Orge	
	A. Orge destiné à l'ensemencement	10.03.01
10.04	Avoine	
	A. Avoine destiné à l'ensemencement	10.04.01
10.05	Maïs	
	A. Maïs destiné à l'ensemencement	10.05.01

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10.06	Riz Riz destiné à l'ensemencement	10.06.01
10.07	Autres céréales A. Autres céréales destinées à l'ensemencement	10.907.01

CHAPITRE 12
GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
12.01	Graines et fruits oléagineux même concassés A. – DE SEMENCE Graines de semences B. – ARACHIDES Arachides en coques	12.01.01 12.01.03
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer A. – GRAINES DE BETTERAVES Graines de betteraves B. – AUTRES Graines forestières Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa Graines de trèfle Graines de luzerne Autres graines fourragères Graines potagères Autres graines à ensemercer	12.03.01 12.03.21 12.03.22 12.03.23 12.03.24 12.03.25 12.03.26 12.03.27 12.03.28
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou sèches même coupées, non torrifiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
	C. – NOYAUX D'ABRICOTS, DE PECHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement	12.08.21
	D – AUTRES Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement	12.08.51

CHAPITRE 44
BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
44.03	Bois brut même écorcés ou simplement dégrossis Poteaux de conifères, injectés ou imprégnés Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits Conifères destinés à la trituration, bruts Bois de mine en rondins de conifères Grumes à sciage de conifères Conifères présentés autrement Bois autres que conifères destinés à la trituration Bois de mine en rondins, autre que de conifères Grumes à sciage de chêne Grumes à sciage de hêtre Grumes à sciage de peuplier Grumes à sciage de noyer Grumes à sciage d'autres essences (châtaignier eucalyptus) Bois brut autre que de conifères présentés autrement	44.03.11 44.03.12 44.03.13 44.03.15 44.03.16 44.03.17 44.03.18 44.03.18 44.03.19 44.03.22 44.03.23 44.03.24 44.03.25 44.03.26 44.03.26
44.04	Bois simplement équarris Bois de conifères équarris Bois de noyer équarris Bois de chêne équarris Bois de hêtre équarris	44.04.11 44.04.12 44.04.14 44.04.15

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
	Bois de peuplier équarris	44.04.16
	Bois équarris d'autres essences (châtaignier eucalyptus)	44.04.21
44.05	Bois simplement, sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm	
	Bois sciés de conifères	44.05.03
	Bois sciés de chêne	44.05.04
	Bois sciés de hêtre	44.05.05
	Bois sciés de peuplier	44.05.06
	Autres bois communs sciés	44.05.07
	Cèdres et cédars sciés	44.05.08
	Bois de noyer sciés	44.05.09
	Autres bois fins sciés	44.05.11
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège	
	Liège concassé, granulé ou pulvérisé	
	Liège naturel	45.01.03
	Liège brut de trituration	45.01.13
	Déchets de liège	45.01.14

ANNEXE III**CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE**

N°

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement

Produit chimique Durée et température

(Matière active)

Concentration Renseignements complémentaires

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance

Nom du fonctionnaire autorisé

Date

28 novembre 1993

ANNEXE IV

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°

* Dont l'original la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés réemballés

* dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages que d'après le certificat phytosanitaire

* Original et une inspection supplémentaire l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement

Produit chimique Durée et température

(Matière active)

Concentration Renseignements complémentaires

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance

Nom du fonctionnaire autorisé

Date

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

- Marchandise indemne –

N°

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de l'importateur :

Date d'entrée :

Moyen de transport :

Nature des produits :

Quantité (qx) ou nombre des colis :

Certificat phytosanitaire N° : Du

Délivré par

A Le

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)